

# L'exonération des impôts commerciaux

Fiche outil produite par l'AGLCA

[Mise à jour juillet 2019]

N.B : Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur l'exonération des impôts commerciaux. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.

## Fiche synthétique

Pour s'assurer qu'une association est bien exonérée des impôts commerciaux, celle-ci doit se poser plusieurs questions :

- La Gestion de l'association est-elle désintéressée ?
- L'association concurrence-t-elle, du fait de la nature de ses activités, les entreprises privées de son territoire ?
- L'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise (critère des 4 P) ?

#### Pour la franchise des activités lucratives accessoires, il faut que :

- La gestion de l'association doit être désintéressée
- Les activités non lucratives de l'association restent prépondérantes
- Le montant maximum des recettes de l'activité lucratives accessoires est de 63 059 €

Sources:  $\frac{https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/}{https://www.associations.gouv.fr/} / \\ \frac{https://www.associatheque.fr/fr/index.html}{https://www.service-public.fr/associations}$ 



### Fiche détaillée

En règle générale, les associations ne sont pas concernées par les impôts commerciaux. Cependant, si votre association exerce une **activité lucrative**, elle pourrait tout de même être soumise à ces impôts.

Pour s'assurer qu'une association soit exonérée des impôts commerciaux (TVA, IS...), elle doit répondre à plusieurs questions :

#### <u>Étape préliminaire:</u>

Lors de l'étape préliminaire, l'administration fiscale va vérifier si l'association entretient des relations privilégiées avec une ou des entreprises commerciales.

Si c'est le cas, l'association revêt un caractère lucratif et se verra soumise aux impôts commerciaux.

Sinon, l'administration fiscale étudiera les autres étapes pour pouvoir rendre un avis.

#### <u>Question 1: La Gestion de l'association est-elle désintéressée ?</u>

Pour que la gestion d'une association soit considérée comme désintéressée, elle doit :

- Se faire à titre bénévole.
  - Il faut faire attention que les salariés ne soient pas en réalité dirigeants de fait qui prennent en charge les missions de décision et de gestion de l'association.
  - L'examen va porter sur la rémunération des dirigeants. Ils ne doivent pas recevoir de rémunération dépassant le niveau maximal admis par l'administration fiscale (qui s'élève aux ¾du Smic), et idéalement ils ne reçoivent aucune rémunération hormis éventuellement le remboursement de frais qu'ils ont engagé pour les besoins de l'association.
- Exclure de son mode de gestion une quelconque distribution directe ou indirecte des excédents dégagés par les activités de l'association.
- Exclure également toute attribution de parts d'actifs aux membres même au moment de la liquidation de l'association.

Si la gestion est intéressée, l'association est soumise aux impôts commerciaux. Sinon, l'administration étudie la deuxième question.

# Question 2 : L'association concurrence-t-elle, du fait de la nature de ses activités, les entreprises privées de son territoire ?

Cette notion de concurrence s'apprécie vis-à-vis de l'ensemble des entreprises privées et des organismes lucratifs, qui sont présents sur le secteur géographique de l'association, exerçant la même activité que l'association.

L'administration va se demander si l'association présente des différences ou si le public peut indifféremment s'adresser à elle autant qu'à d'autres entreprises privées avec pour objectif d'obtenir le même service ou produit.

Si l'association présente des différences notables qui la rendent unique sur ce territoire aux vues des actions qu'elle propose au public, l'administration décidera de prononcer son exonération des impôts commerciaux.

Si l'association ne se différencie pas des autres structures, ce qui signifie que l'activité proposée par l'association existe déjà dans ce secteur géographique porté par des structures à but lucratif, l'exonération ne peut être accordée en l'état.

## Question 3 : L'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise (critère des 4 P) ?

Pour répondre à cette question, l'administration fiscale regarde si l'activité de l'association est exercée différemment que ne le fait une entreprise privée de son secteur avec qui est pourrait être en concurrence.

#### Pour se faire elle utilise 4 critères dits critères des 4P:

- Produit : le produit ou service proposé par l'association satisfait-il un besoin pas ou mal pris en compte par le marché privé actuel?
- > Public : le public que vise l'association justifient-il l'octroi d'avantages particuliers du fait de sa situation financière (ou autre) qui mènent l'association à leur en faire bénéficier ?
- > Prix: Le prix proposé par l'association pour rendre ses services est-il nettement inférieur que ceux proposés par d'autres structures existantes pour des services de nature similaire?
- Publicité / Opérations de communication : L'association informe-t-elle son public cible concernant ses actions plutôt que de recourir à de la publicité incitative ?

Si pour la majorité ou tous ces critères, il est possible de répondre négativement, l'association sera soumise aux impôts commerciaux.

S'il est possible de répondre positivement à tous les critères ou une significative majorité, l'administration fiscale estimera que l'association exerce son activité différemment que ne le fait une entreprise privée, et passera à l'étude de la dernière étape.

#### La franchise des activités lucratives accessoires :

Même si votre association réalise des activités lucratives, elle peut être exonérée des impôts commerciaux, à condition de respecter les 3 critères suivants :

- la gestion de l'association doit être désintéressée
- les activités non lucratives de l'association restent prépondérantes (Pour cela il faut voir quel critère utiliser pour que ce soit le plus pertinent et proche de la réalité. Il existe le critère comptable mais également le critère du temps passé sur l'activité, les moyens humains affectés à l'activité, et d'autres critères sont possibles s'ils semblent particulièrement pertinents. L'appréciation peut aussi se faire par rapport à une moyenne pluriannuelle. Ici, l'idée est de ne pas considérer uniquement l'aspect financier car des activités non lucratives peuvent être peu significatives financièrement et pourtant utiliser la majorité du temps bénévole effectué dans l'association mais sur des activités proposées gracieusement).
- le montant maximum des recettes de l'activité lucratives accessoires est de 63 059 €

En effet Les recettes lucratives (hors celles obtenues lors des manifestations de bienfaisance) sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le 1er euro, si elles représentent une part prépondérante des ressources de l'association,
- ou au-delà de 63 059 € par an, **si elles** sont marginales dans le budget de l'association.

La franchise de TVA fonctionne pour les facturations annuelles inférieures à 32 100 € HT par an pour associations prestataires de service et 80 300 € HT par an pour les livraisons de biens, ventes à consommer sur place, prestations d'hébergement.

▶ Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail: point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone: 04 74 23 29 43

AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative et l'Économie Sociale et Solidaire

¥ fi in □

Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités, découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet...

Et pour ne rien manquer, abonnez-vous dès maintenant au Café Crème, la lettre d'information mensuelle de l'AGLCA!

www.aglca.asso.fr